

Les exigences d'accessibilité des ERP neufs sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-5 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) précise :

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois, ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.

Arrêté du 01 août 2006 modifié décembre 2014 pour les ERP neufs consultable :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20060824&numTexte=14&pageDebut=12459&pageFin=12465

Obligations du Maître d'Ouvrage

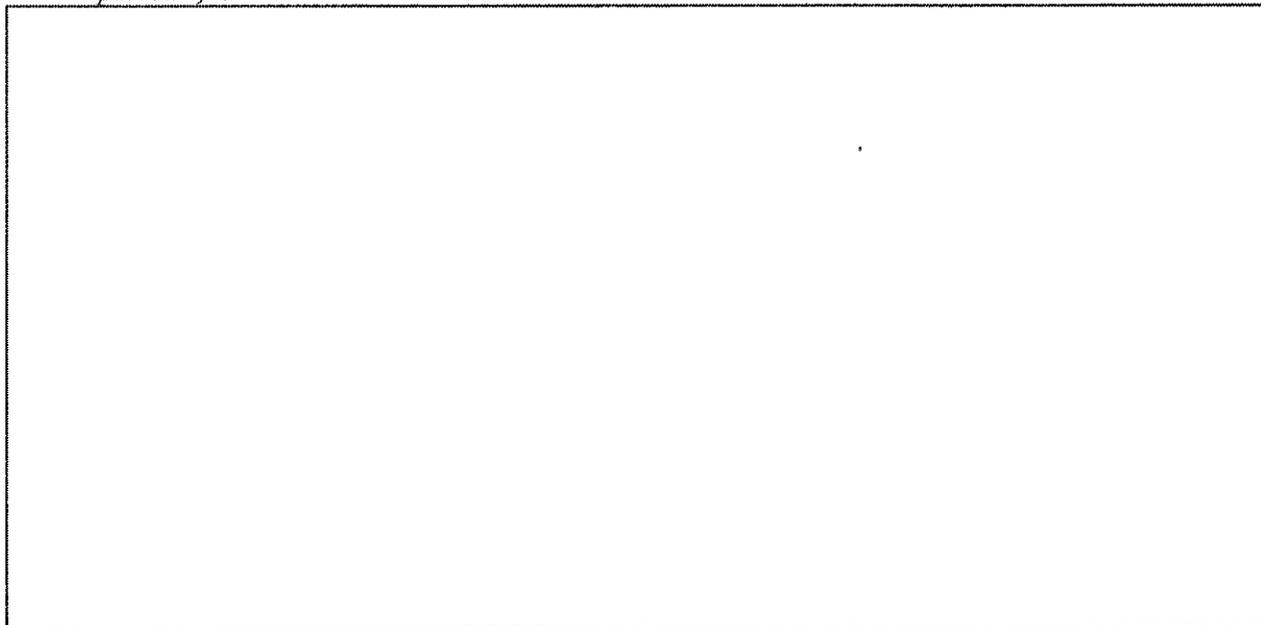
● En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **Attestation de prise en compte des règles d'Accessibilité** telle que définie par les articles L 111-7-4; R.111-19-27 à R.111-19-29 a) du code de la construction et de l'habitation :

Principales dispositions techniques concernant le présent projet

Descriptif des travaux envisagés pour une bonne compréhension du dossier

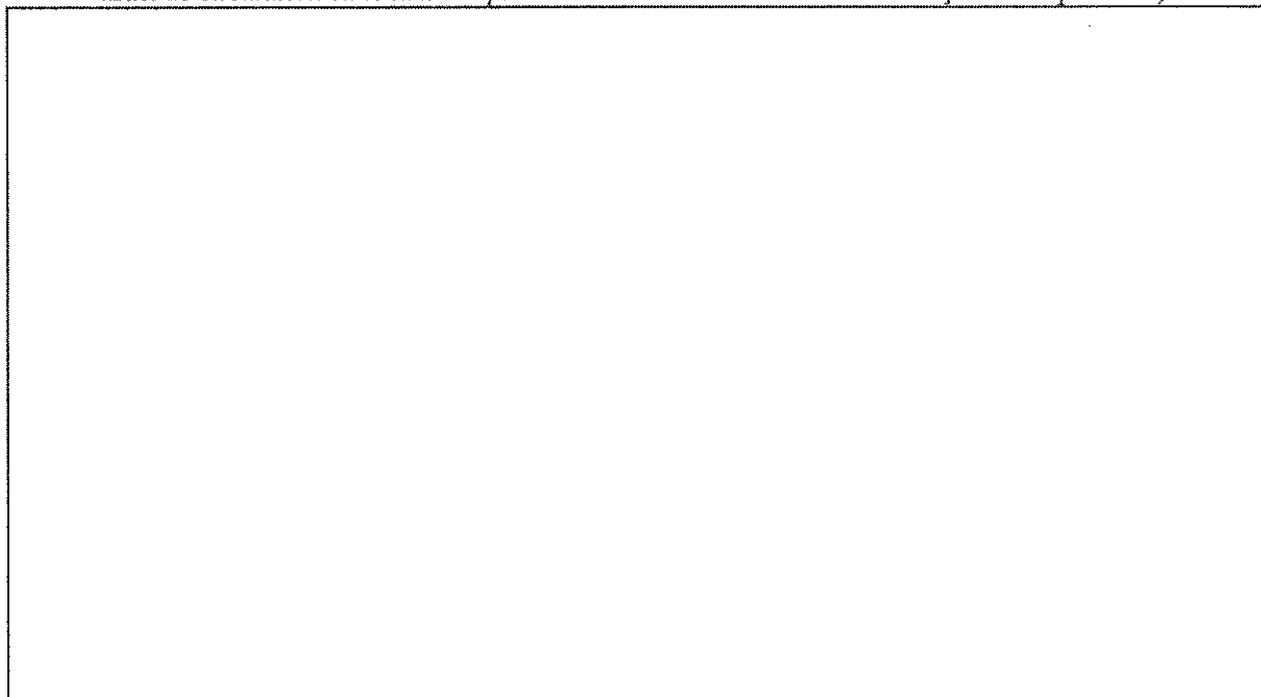
Cheminevements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (nature du sol, longueur et largeur, pourcentage pente, devers, ressaut, garde-corps, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, d'usage, palier de repos, tapis-brosse)*
- *Repérage, guidage (signalisation, contraste visuel et tactile*)
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, poteaux, bornes, parois vitrées)*
- *Qualité d'éclairage (lux : valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours).....*



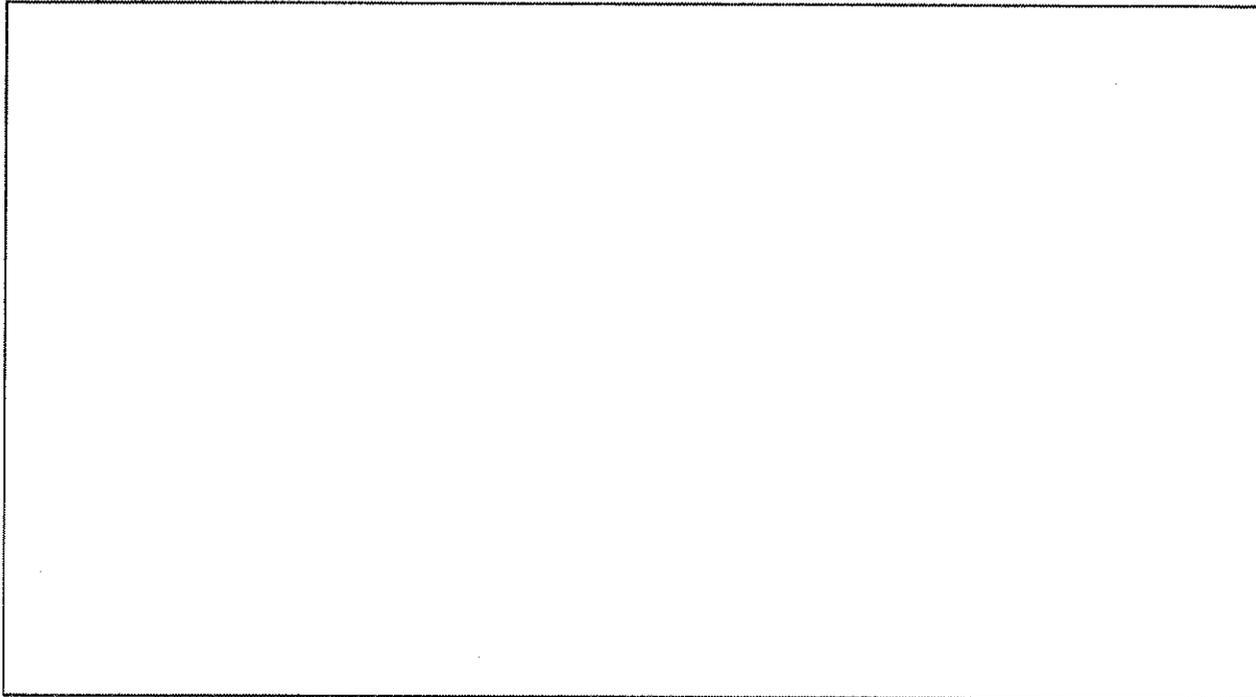
Stationnement (article 3 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *Nombre total de places :*
- *Nombre de places adaptées aux personnes handicapées :*
- *Caractéristiques à respecter (nature du sol, largeur, signalisation verticale, marquage au sol, raccordement avec cheminement horizontal)*
- *Qualité d'éclairage (lux : valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours).....*



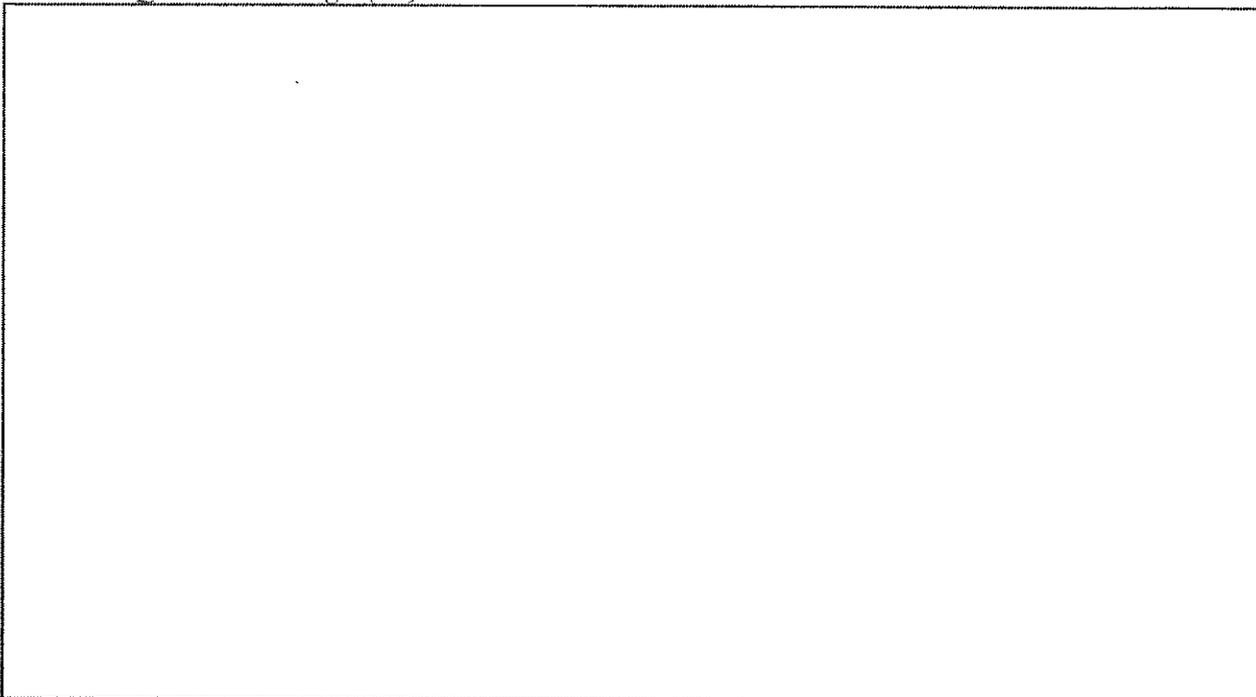
Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)*
- *Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, ressaut, conditions de filtrage, palier de repos, tapis)*
- *Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées).....*



Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *Caractéristique des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs, guichet avec un vide en partie inférieure permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant*
- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage (lux).....*



Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations principales et secondaires, pente, palier de repos, largeur des portes, ressaut, espaces de manœuvre de portes, possibilité de demi-tour, poteaux, parois vitrées)*
- *Qualité d'éclairage (lux : valeurs d'éclairage moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours).....*

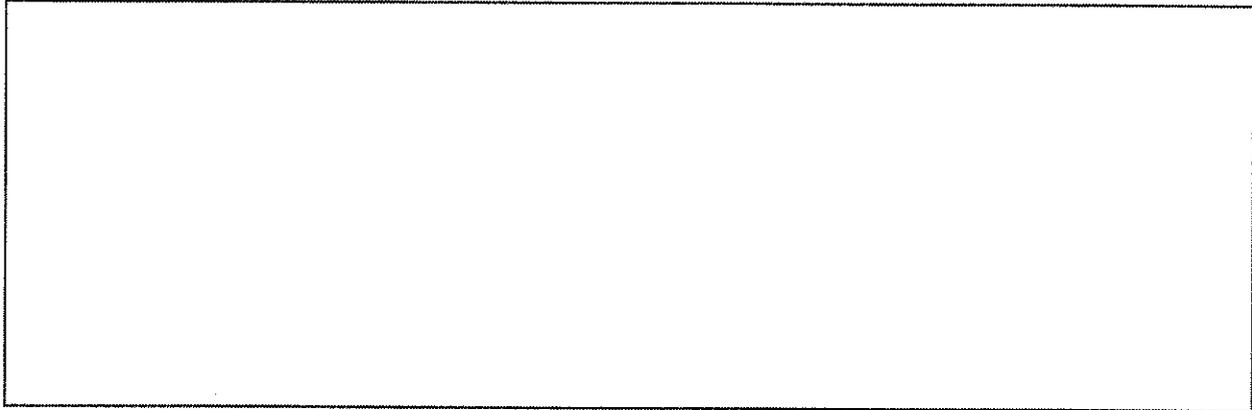
Circulations verticales (article 7 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

Escaliers (article 7-1 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (lux)*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches, largeur du giron, nez de marche, mains courantes contrastées).....*

Ascenseurs (article 7-2 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *Obligation d'ascenseur en fonction du nombre de personnes accueillies, ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Possibilité de remplacer un ascenseur par une plate-forme élévatrice si $H < 3,20m$*
- *Conforme aux normes en vigueur (à préciser) : dimensionnement, largeur de porte, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, distance devant l'ascenseur à chaque étage, hauteur des commandes....*



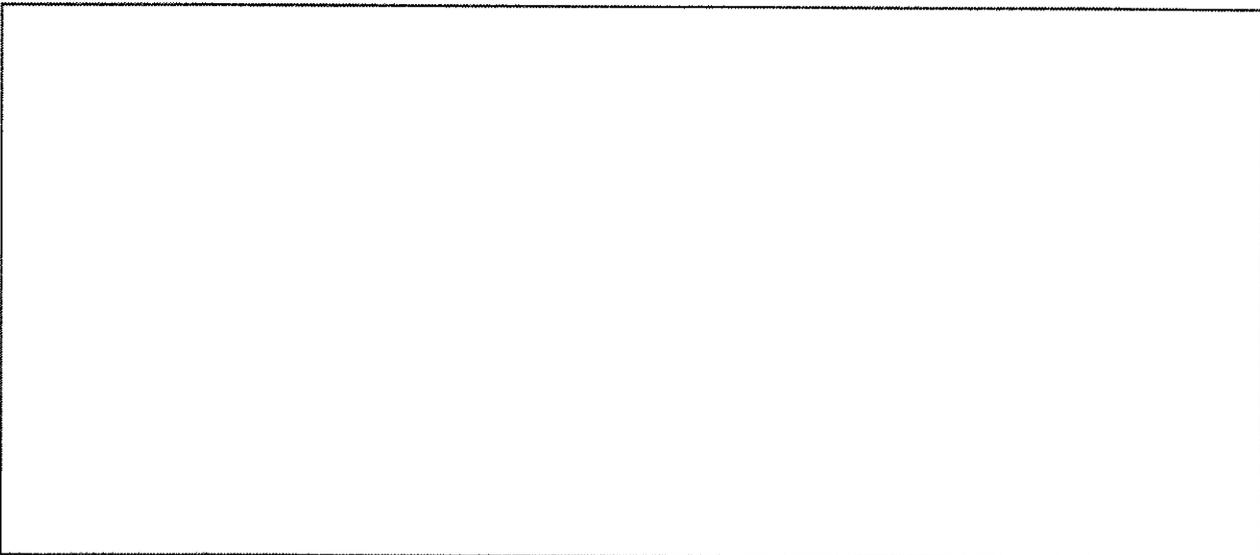
Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur...*



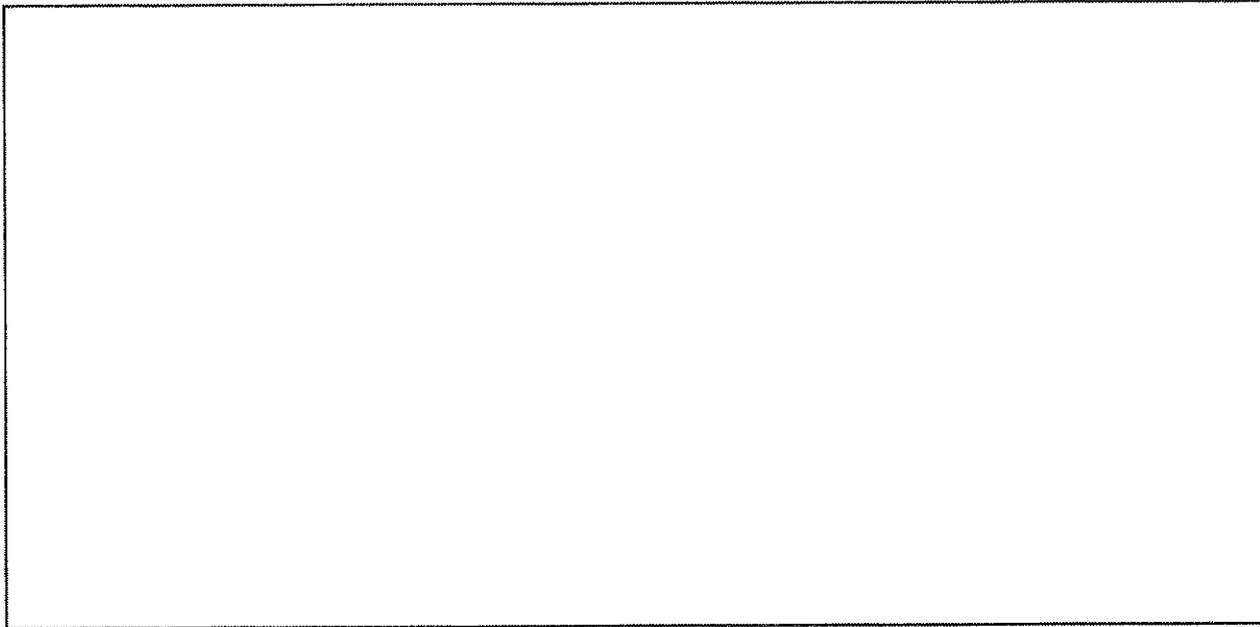
Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique (article 9 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)*
- *Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration (absorption des sons)...*



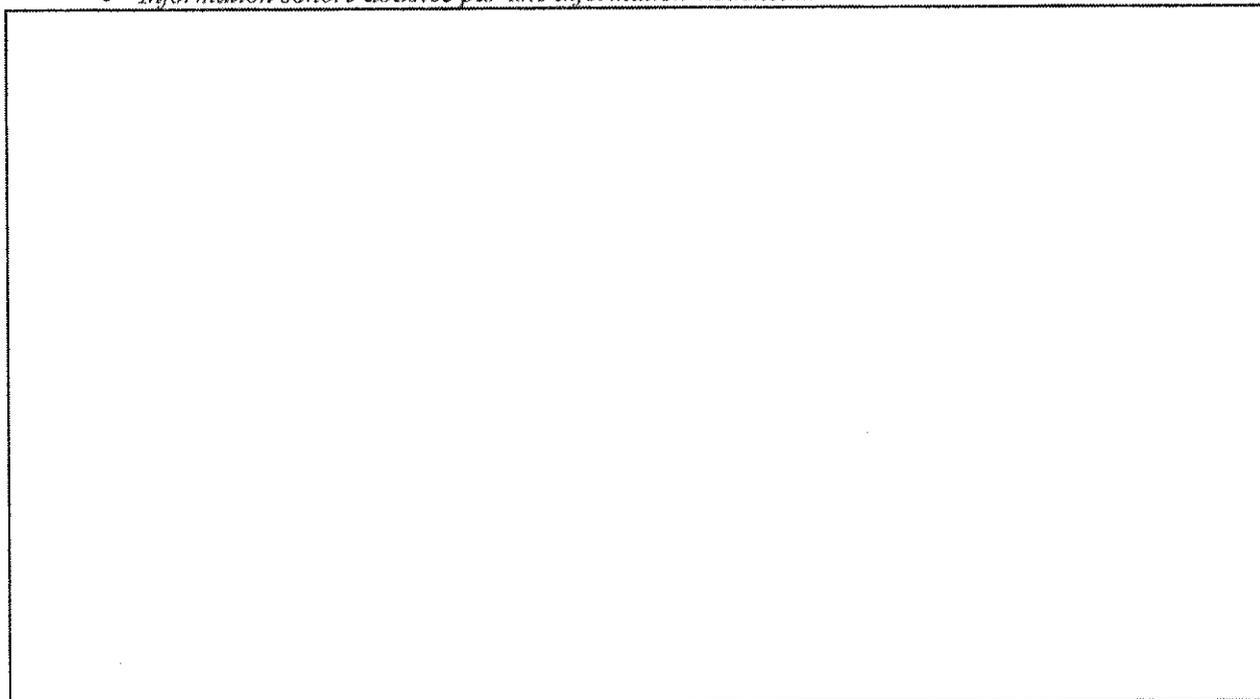
Portes, portiques et sas (article 10 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, largeur du vantail le plus couramment utilisé, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées).....*



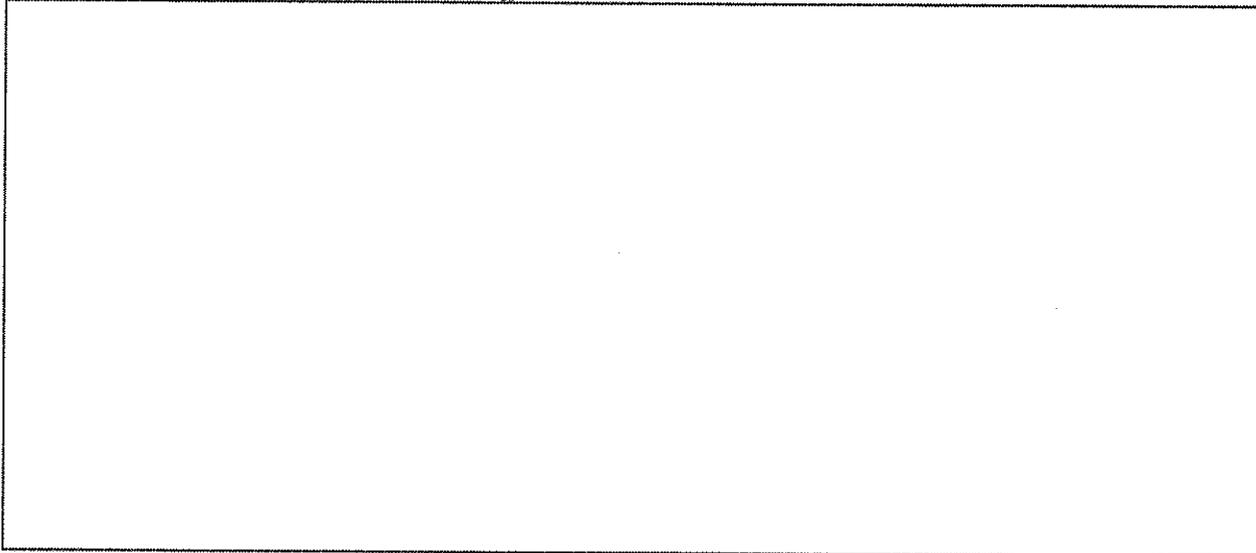
Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation*
- *Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, (dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant*
- *Information sonore doublée par une information visuelle.....*



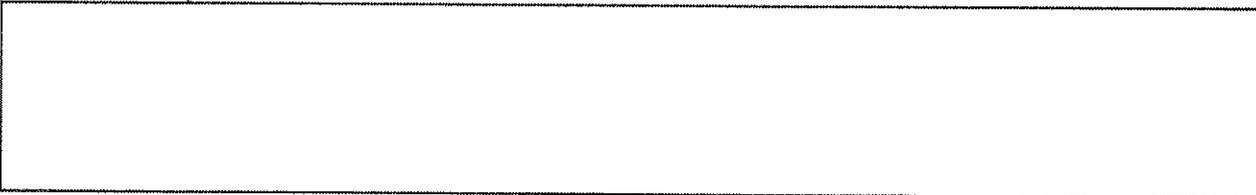
Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées (Si sanitaires différenciés sexuellement **Isanitaire adapté par sexe exigé**)*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur devant la porte (largeur porte)*
- *Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains*
- *Obligation d'un lave mains à l'intérieur du cabinet d'aisances adapté avec espace d'usage à l'aplomb de la cuvette*
- *Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré*
- *Lavabo accessible à proximité du cabinets d'aisances obligatoire*
- *Urinoirs posés à des hauteurs différentes.....*



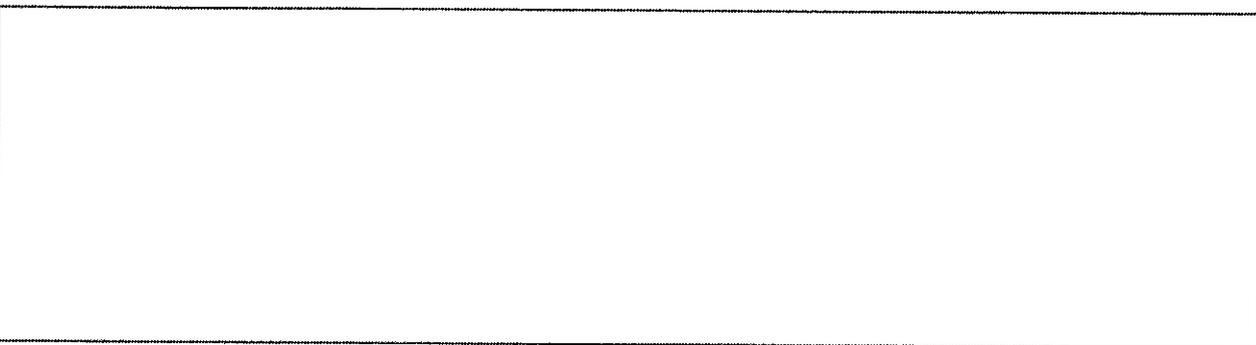
Sorties (article 13 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours.....*



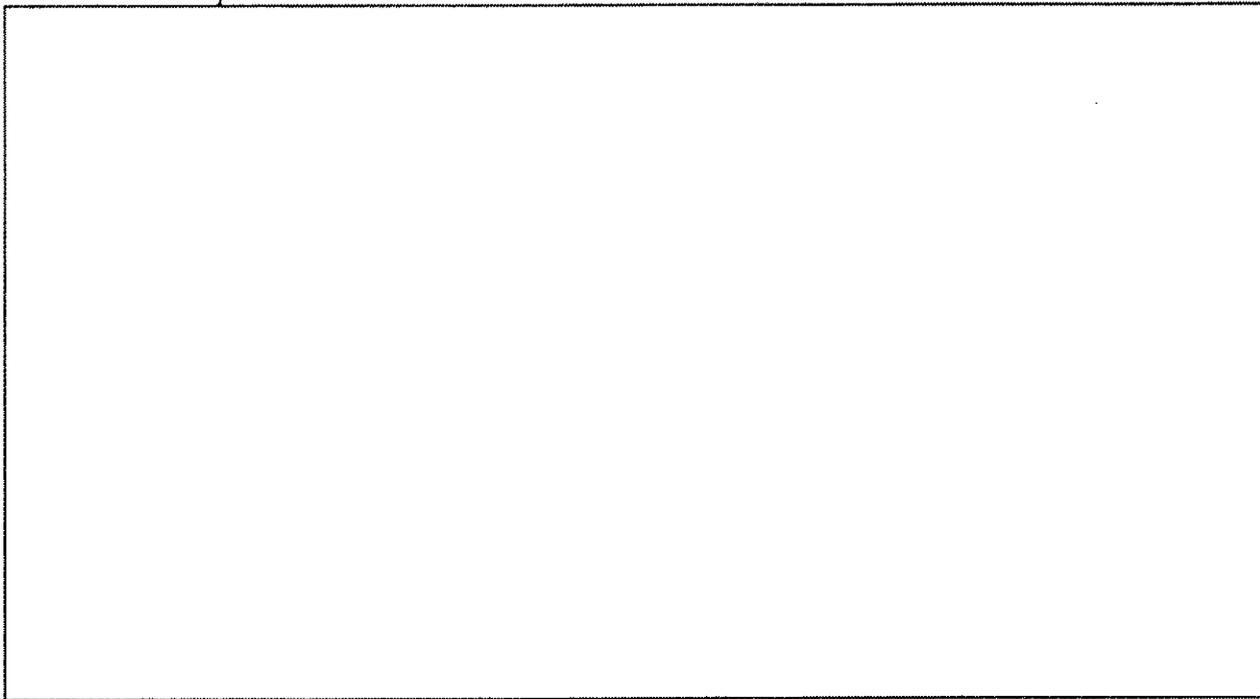
Éclairage (article 14 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *niveau d'éclairage minimal mesuré au niveau du sol sur cheminement extérieur, parc de stationnement sur escalier, sur chaque palier d'étage desservi par ascenseur ou plate-forme élévatrice, à l'accueil, sur circulation intérieures horizontales;*
- *temporisation avec extinction progressive;*
- *points lumineux sans effets d'éblouissement sur la signalétique.....*



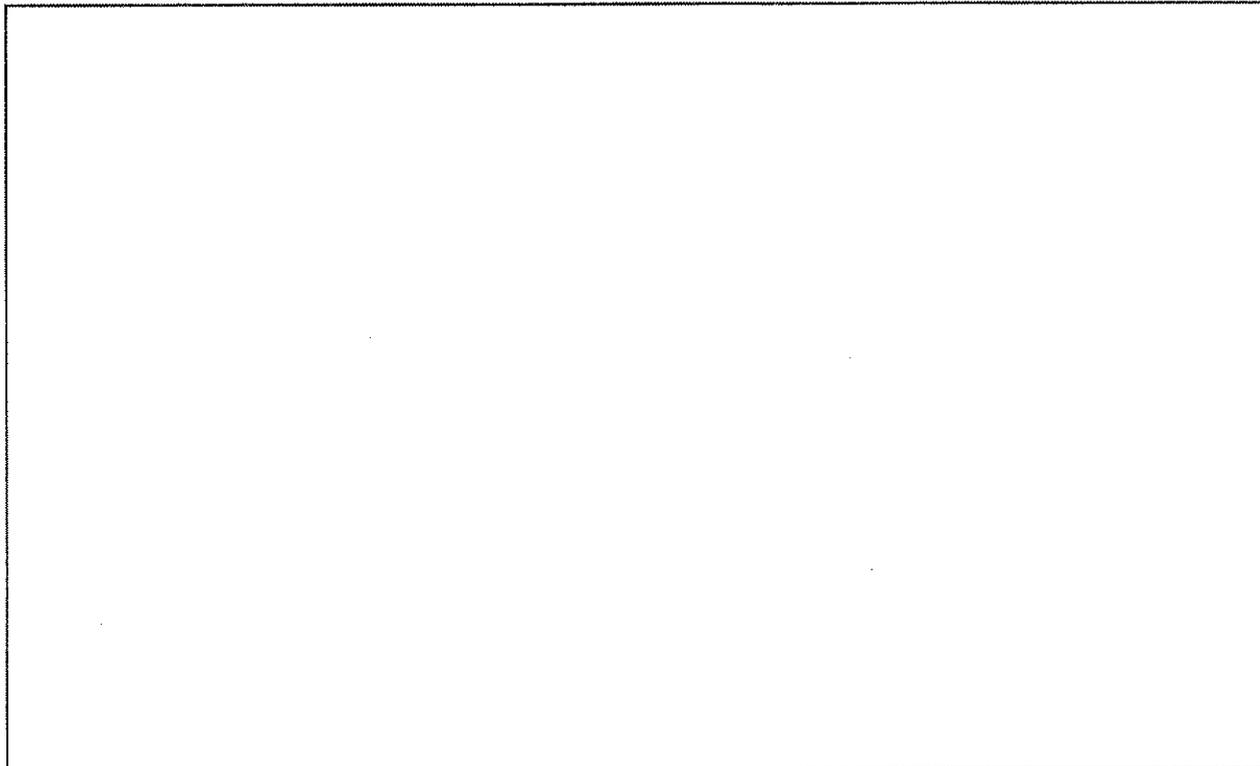
Établissements ou installations recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *Nombre de places accessibles par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée.....*



Établissements disposant de locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)*
- *Espaces libres réglementaires sur les 3 côtés du lit, espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour hors débattement de porte, prise de courant et de téléphone, numéro des chambres en relief sur les portes...*



Établissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches (article 18 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles (espace de manoeuvre avec possibilité de demi tour libre de tout obstacle, barres d'appui, équipement permettant de s'asseoir, de tenir debout, siphon de sol pour les douches)...*

Établissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié)

- *Nombre et localisation des caisses accessibles, affichage du prix lisible (préciser horaires d'ouverture), caisse adaptée proritativement ouverte....*

Annexes 1 à 3 de l'arrêté du 01 août 2006 modifié

- *Préciser les moyens mis en œuvre pour respecter chaque annexe figurant dans cet arrêté*

Éléments cotés à faire figurer sur plans :
(Art R111-19-18 du CCH)

1 plan coté en trois dimensions précisant :	<ul style="list-style-type: none">- les cheminements extérieurs- les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement- les conditions de raccordement entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments de l'établissement	
1 plan coté en trois dimensions précisant :	<ul style="list-style-type: none">- les aires de stationnement- les circulations intérieures horizontales et verticales- les locaux sanitaires destinés au public s'il y a lieu- les cabines de douches ou d'essayage- les chambres destinées à l'hébergement- les caisses de paiement en batterie- la délimitation de la partie de bâtiment accessible au public	
1 vue en façade (élévation) si cheminement extérieur longe la façade		

Le projet peut être présenté sans aménagement en mobilier à l'intérieur. Cet aménagement en mobilier nécessitera de déposer avant aménagement une demande d'autorisation de travaux telle que prévue à l'article L 111-8 du CCH. (cerfa 13824*03 rubriques 1 à 5 à renseigner en 4 ex et 3 dossiers accessibilité et 3 dossiers sécurité incendie à déposer en mairie)

Signature obligatoire des deux parties

*Date, nom, prénom et signature
du maître d'ouvrage*

*Date, nom, prénom et signature
du maître d'oeuvre*

Documents annexes

à l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Annexe 1 : Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m × 1,25 m.

Annexe 2 : Besoins d'espaces libres de tout obstacle

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes), ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2%).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

Type d'espace	Caractéristiques dimensionnelles
1- Palier de repos Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m × 1,40 m.
2- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1,50 m.
3- Espace de manœuvre de porte Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation commune mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un	Sas d'isolement : - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace

incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas. lorsque qu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.	de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.
4- Espace d'usage L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

Annexe 3 : Information et signalisation

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

- visibilité	Les informations doivent être regroupées. Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; - permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ; - être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; - s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 m.
- lisibilité	Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - être fortement contrastées par rapport au fond du support ; - la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments ; Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; - 4,5 mm sinon.

- compréhension	La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.
-----------------	---